

MAIRIE DE LA FORÊT-FOUESNANT

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2016

Membres en exercice : 23

Quorum : 12

Présents : 18

Absents : 0

Procurations : 5

Votants : 23

Le vingt-neuf septembre deux mille seize à vingt heures trente, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de la Forêt-Fouesnant dûment convoqué le vingt et un septembre 2016, sous la présidence de Monsieur Patrice VALADOU, Maire.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : M. VALADOU Patrice, M. GOYAT Daniel, Mme COSQUÉRIC Marie-Françoise, Mme HELAOUËT Marie, M. JÉZÉQUEL Alain, Mme LE GUERN Hélène, M. MERRIEN Bernard, Mme STEPHAN Francine, M. BOUCHET Claude, Mme LE FLOC'H Marie-Agnès, M. LE FORT François, Mme BOURHIS Isabelle, M. PAPE Yvon, Mme MARCOU Janie, M. PÉRÈS Raymond, Mme YQUEL Martine, M. LE ROCHAIS Yves, Mme BOUCHET Mathilde.

Conseillers municipaux ayant donné procuration : M. LAVENANT Philippe qui a donné procuration à Mme COSQUÉRIC Marie-Françoise, Mme PERCHOC Laurence qui a donné procuration à M. GOYAT Daniel, Mme HAMON Dominique qui a donné procuration à Mme MARCOU Janie, Mme GUILLO Marie-José qui a donné procuration à M. LE ROCHAIS Yves, M. MUYL Bernard qui a donné procuration à Mme YQUEL Martine.

Mme LE GUERN Hélène a été élue secrétaire de séance.

I. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 juillet 2016

Le procès-verbal de la séance du 12 juillet 2016 a été affiché le 15 juillet 2016 et transmis par courriel aux membres de l'assemblée le 19 juillet 2016. Il n'a fait l'objet d'aucune remarque à ce jour. Il est approuvé à l'unanimité.

II. Information des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT

Le Maire informe de décisions prises dans le cadre de la délégation que lui a confiée le Conseil municipal par délibérations du 23 avril 2014, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

2-1. Tarifs périscolaires 2016/2017 :

Arrêté municipal n° 2016-07/ SG 10 du 07 juillet 2016 portant décision de fixation des tarifs des services scolaires et périscolaires à compter du 1^{er} septembre 2016 (augmentation de 2,5% sauf pour le transport scolaire, dont le tarif journalier est maintenu à 1,00€) :

Article 1^{er} :

Les tarifs des services scolaires et périscolaires sont fixés comme suit à compter du 1^{er} septembre 2016 :

RESTAURANT SCOLAIRE :

- Elève **3,07 €**
- 3^{ème} enfant **2,54 €**
- Adulte **6,96 €**

GARDERIE PRE ET POST SCOLAIRE :

- **Matin :** **1,37 €**
- **Soir :** **2,07 €**
- **Matin et soir :** **2,92 €**

¼ d'heure suppl. : 4,35 €

**Les débordements horaires à la garderie du soir seront facturés aux familles sur la base de 4,35 € par ¼ d'heure supplémentaire correspondant au coût horaire toutes charges comprises de l'agent en poste.*

TRANSPORT SCOLAIRE :

- **Circuit primaire (Tarif journalier de base) : 1,00 €**

Modalités de facturation :

Périodicité : trimestre scolaire

* Montant : Forfait identique pour les trois trimestres selon le calcul suivant :

Nombre de jours de classe 2016/2017 X tarif journalier (aller/retour)

Abattement pour les familles nombreuses dont les enfants utilisent un transport scolaire à savoir :

- * A compter du 2ème enfant : 1/3 réduction pour cet enfant,
- * A compter du 3ème enfant : 2/3 réduction pour cet enfant,
- * A compter du 4ème enfant : gratuité pour cet enfant.

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DES MERCREDIS ET DES VACANCES SCOLAIRES 2016-2017 :

La tarification est modulée selon le revenu de référence de l'année N-2 de chaque famille, répartie en sept tranches et calculée par rapport au SMIC net au 1^{er} janvier de l'année N-2 (soit au 1^{er} janvier 2014 pour application au 1^{er} septembre 2016).

A compter du 1^{er} septembre 2016, cette tarification est la suivante :

Tranches de revenus/SMIC net au 1 ^{er} janvier de l'année N-2	0 € à 1699 €	1700 € à 2266 €	2267 € à 2832 €	2833 € à 3399 €	3400 € à 4532 €	4533 € à 5665 €	5666 € et plus
	= de 0 à 1,5 SMIC	= de 1,5 à 2 SMIC	= de 2 à 2,5 SMIC	= de 2,5 à 3 SMIC	= de 3 à 4 SMIC	= de 4 à 5 SMIC	= Supérieur à 5 SMIC
Tranches de tarifs	Tarif médian moins 50%	Tarif médian moins 30%	Tarif médian moins 15%	Tarif médian	Tarif médian plus 10%	Tarif médian plus 20%	Tarif médian plus 30%
Tarif pour une journée complète (avec repas)	6,10 €	8,54 €	10,37 €	12,20 €	13,42 €	14,64 €	15,86 €

Le tarif pour une demi-journée avec repas, notamment pour les mercredis après-midis, correspond à 75% d'une journée entière.

Le tarif pour les enfants venant de communes extérieures correspond au tarif de la tranche supérieure.

Les débordements horaires le soir à l'accueil de Loisirs seront facturés aux familles sur la base du tarif horaire de l'agent en poste

2-2. Redevances d'occupation des salles du Nautile :

Arrêté municipal n° 2016-07 / SG 11 du 11 juillet 2016 portant décision de fixation des redevances d'occupation des salles du Nautile, centre culturel de la baie, et de services rendus à l'occasion des occupations :

Article 1^{er} :

Les redevances d'occupation des salles du Nautile et de services rendus à cette occasion sont fixées comme suit à compter du 1^{er} septembre 2016 :

Utilisation du Nautille	Redevances pour mise à disposition du Nautille à une association		Redevances d'occupation
LOCATION DE LA SALLE DE SPECTACLE			
	Associations extérieures à la Commune à but non lucratif et d'intérêt général, (culturel, sportif, éducatif, environnemental et de solidarité).	Associations communales exerçant leurs activités dans la Commune, à but non lucratif et d'intérêt général (culturel, sportif, éducatif, environnemental et de solidarité).	Entreprises, organismes à but lucratif et tous groupements d'agents économiques et organisations politiques.
Salle de spectacle avec fauteuils	500 €	440 €	1130 €
Salle de spectacle vide	395 €	335 €	820 €
Demi-salle avec fauteuils	290 €	230 €	670 €
Demi-salle vide	240 €	180 €	520 €
Location du Nautille	880 €	820 €	1450 €
Salle 1 pour répétition / jour	130 €	75 €	
Utilisation d'une salle à l'année par un professionnel pour des cours aux associations (demi-salle de spectacle)			<i>Salle 3, 4 et rez-de-jardin, tarif de la demi-salle de spectacle : 520€</i>
SALON			
Location à la journée	1250 €		1250 €
Installation ou démontage sur une journée	650 €		650 €
LOCATION DU MATERIEL			
Sonorisation	90 €	90 €	100 €
Eclairage	60 €	60 €	70 €
OFFICE			
Office	110 €	110 €	120 €
SALLES D'ACTIVITES			
Salle 3 et 4 ou rez-de-jardin	110 €	110 €	120 €
Salle 3 ou salle 4	80 €	80 €	90 €
NETTOYAGE			
Salle de spectacle	110 €	110 €	130 €
Demi-salle de spectacle	60 €	60 €	80 €
PRESTATION DE SERVICE			
Heure du personnel			
En journée jusqu'à 22H00	20 €	20 €	20 €
La nuit	42 €	42 €	42 €
Dimanche et jour férié	38 €	38 €	38 €

LES CONDITIONS D'APPLICATION DES TARIFS D'OCCUPATION AUX ASSOCIATIONS FORESTOISES	
Associations Forestoises	Quelle que soit la configuration de la salle de spectacle hors prestations de sonorisation, éclairage et nettoyage : Gratuité lors de la première utilisation Demi-tarif lors de la deuxième utilisation Plein tarif lors des réservations suivantes <hr/> L'utilisation des salles pour les activités à l'année est gratuite
Associations Cantonales, extérieures à la commune	Une gratuité par an pour organiser leur assemblée générale dans l'une des salles d'activités (salle 3 ; 4 et rez-de-jardin)

Article 2 :

Des tarifs particuliers et des exonérations peuvent être exceptionnellement accordés eu égard des situations particulières et pour des associations d'intérêt général.

Article 3 :

En contrepartie d'une mise à disposition du Nautile, les associations versent à la commune une redevance à imputer au compte 70388 du budget communal.

Les redevances locatives du Nautile sont appliquées toutes taxes comprises. La commune reversera donc la Taxe sur la Valeur Ajoutée au Trésor Public. Les recettes sont à imputer au compte 752 du budget communal.

Pour toute utilisation du Nautile, la caution est fixée à 600€. Toute location de salle devra être réglée intégralement avant son utilisation.

En cas d'annulation moins de 15 jours avant la date d'utilisation, la redevance ou la location sera due intégralement. Lorsque la mise à disposition est gratuite, l'utilisateur devra verser une indemnité de 150 €.

Article 4 :

Un badge d'accès au Nautile est remis à chaque association utilisatrice des salles. En cas de perte ou de détérioration du badge, l'association concernée devra verser 10 Euros à la commune en contrepartie de la fourniture d'un nouveau badge.

2-3. Marché public de prestations intellectuelles liées au mandat de maîtrise d'ouvrage pour la conception et la réalisation de la future salle multifonctions, Attribué à la Société d'Aménagement du Finistère (S.A.F.I.) sous réserve de la conclusion de la convention de mandat proposée ci-après au vote du Conseil municipal et de l'acquisition de son caractère exécutoire, pour un montant de 69 996,11€ H.T.

III. Délibérations proposées au vote de l'assemblée :

3-1. Réalisation d'une salle multifonctions- Approbation d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage et autorisation au Maire de la signer et de l'exécuter

Rapporteur : M. Le Maire.

Par délibération en date du 26 mai 2016, le Conseil municipal a approuvé l'étude de programmation du projet de construction d'une salle multifonctions et autorisé le Maire à engager les opérations nécessaires à la conclusion d'un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ce projet d'équipement. Ladite convention est régie par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée et les principes généraux du droit des contrats administratifs.

L'intervention du mandataire, définie par la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage proposée, se déroulera en deux grandes phases:

Une phase d'assistance à la conception du projet comprenant :

- l'organisation, la gestion et le suivi de la procédure de choix d'un concepteur ;
- l'organisation, la gestion et le suivi de la procédure de choix des différents intervenants (étude de sols, contrôle technique, SPS, ...);
- le suivi technique, administratif et financier des différentes phases d'études (esquisse, Avant-Projets, permis de construire, Projet) ;
- la préparation du dossier de consultation des entreprises, la gestion de la procédure de consultation des entreprises jusqu'à la signature des marchés de travaux.

Une phase d'assistance à la réalisation des travaux comprenant :

- le suivi technique du déroulement des travaux (participation aux réunions de chantier, assistance sur tout évènement survenant au cours des travaux, analyse des demandes de travaux modificatifs...);
- le suivi administratif et financier des marchés (contrôle des situations, gestion des avenants, gestion administrative des marchés...);
- l'assistance à la réception de l'opération et à la levée des réserves ;
- l'assistance au cours de l'année de parfait achèvement des ouvrages ;
- la vérification des décomptes finaux et le paiement du solde des marchés ;
- la gestion de tout litige ou sinistre qui peut intervenir pendant cette période.

Par ailleurs, le mandat de maîtrise d'ouvrage constitue un marché public de prestations intellectuelles.

Aussi, une consultation publique a-t-elle eu lieu à ce titre, et l'offre de la Société d'Aménagement du Finistère (S.A.F.I.) a été retenue pour un montant total de 69 996,11€ HT, au titre de la délégation consentie au Maire par la délibération du Conseil municipal du 23 avril 2014. Mais ce marché ne sera définitivement attribué que lorsque ladite convention sera conclue et exécutoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (cinq votes contre, motivés par des considérations procédurales : R. PERES ; M. YQUEL, disposant du pouvoir de B. MUYL ; Y. LE ROCHAIS, disposant du pouvoir de M.J. GUILLO),

- Approuve la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à intervenir avec la S.A.F.I. pour la conception et la réalisation du projet de salle multifonctions, selon l'économie générale du projet ci-joint et dans les conditions précitées ;
- Autorise le Maire à la signer et de passer et prendre tous les actes et décisions nécessaires à son exécution, en tant que représentant du maître d'ouvrage.

3-2. SAEM SODEFI- Mise à jour des statuts de la société

Rapporteur : M. HELAOUËT.

Il convient de rappeler que la Commune est actionnaire de la SAEM SODEFI, détentrice de 8,49% du capital social.

La loi portant « Nouvelle organisation territoriale de la République » n° 2015-991 du 07 août 2015, dite « loi NOTRe » a engagé une modification des compétences au sein des collectivités territoriales. Il est ainsi prévu que les compétences transport soient assumées par les régions à compter du 1^{er} janvier 2017.

Depuis 2002, la SAEM SODEFI cumule la gestion du port de plaisance de La Forêt-Fouesnant avec la détention à 100% de la SAS FINIST'AIR qui exploite la ligne aérienne Guipavas- Ouessant.

Au regard de la loi NOTRe, la SAEM SODEFI se propose de mettre à jour ses statuts, inchangés depuis 2002, de redéfinir son objet social et de modifier partiellement son capital, pour tenir compte de la séparation de sa filiale, la SAS FINIST'AIR.

Ces opérations doivent être engagées dans le respect de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise, à propos des collectivités actionnaires d'une société d'économie mixte locale (SEML), que « l'accord du représentant d'une collectivité territoriale..... sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les points visés ci-dessus :

- 1) En premier lieu, sur la séparation de l'activité de transport aérien dans laquelle la SODEFI n'interviendrait plus ;
- 2) En deuxième lieu, eu égard au fait que la SODEFI a vocation à conserver son activité principale d'aménagement et d'exploitation du port de plaisance de la Forêt-Fouesnant, il y a lieu d'expliciter cette situation par une mise à jour de ses statuts. L'objet social de la SODEFI serait donc ainsi modifié :

« La société a pour objet :

- **La création, l'aménagement, l'exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance.**
- **La création, l'aménagement et l'exploitation de tous équipements et aménagements touristiques liés à l'activité de plaisance du Finistère et à son environnement.**
- *La prise de participation dans toutes sociétés commerciales ou civiles, l'acquisition et la gestion de parts et valeurs mobilières.*
- *L'animation, la gestion et l'administration de toutes sociétés dans lesquelles la société détient une participation ou qu'elle contrôle directement.*

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son compte que le compte d'autrui. Elle pourra en particulier exercer ses activités dans le cadre de conventions passées avec les collectivités, notamment par des conventions de prestations de services, concessions ou autres.

D'une manière générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, opérations mobilières ou immobilières, de toute nature, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ».

- 3) En troisième lieu, bien que cela ne soit pas impératif, il convient de tenir compte des diverses disposition législatives et réglementaires relatives aux sociétés anonymes d'économie mixte et d'harmoniser en conséquence les statuts de la SAEM SODEFI avec ces dispositions. Ainsi, différents articles des statuts seraient modifiés comme suit :

- « Article 3 – DENOMINATION :
La dénomination sociale est « SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE DEVELOPPEMENT DU FINISTERE – par abréviation SAEM SODEFI ».

Dans tous les actes et d'ocuments émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra être toujours suivie ou précédée des mots « société anonyme d'économie mixte locale » ou des initiales « SEML » et de l'énonciation du montant du capital social ».

Le reste de l'article est supprimé.

- « Article 9 – DEFAULT DE DELIBERATION :
L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration, est soumis aux dispositions des articles 228-27 à 228-29 du Code de commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité ».

Le reste de l'article est supprimé.

- Article 10 – FORME DES ACTIONS :
Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur ».

- « ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS :

Suppression de l'alinéa 1 car la référence à la SICOVAM n'a plus lieu d'être, cet organisme n'existant plus.

« La cession s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement, du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception, sur un registre côté et paraphé, dit registre de mouvements.

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession à des tiers non actionnaires est soumise à l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions prévues par le Code de commerce, et notamment par l'article L 228-23.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

Dans tous les cas, la cession des actions ne peut intervenir que dans le respect des règles de répartition du capital prévues par les articles L.1522-1 et L.1522.2 du Code général des collectivités territoriales ».

- « ARTICLE 16 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'alinéa 8 de l'article 16 fait référence à une loi du 21 février 1996 depuis codifiée.

L'alinéa 8 est ainsi modifié : *« Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée ».*

Le reste de l'article sans changement.

- « ARTICLE 19 – REUNIONS DE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'alinéa 5 de l'article 19 doit être modifié corrélativement aux modifications à intervenir aux ARTICLE 20 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION et ARTICLE 22 – DIRECTION GENERALE :

« Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Toutefois, dans le cas où les sociétés d'économie mixte locales interviennent pour des personnes qui ne participent pas à leur capital, les délibérations sont prises dans les conditions fixées par l'article L.1523-1 du Code général des collectivités territoriales ».

Le reste de l'article sans changement.

- « ARTICLE 20 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations toutes les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utile ».

- « ARTICLE 22 – DIRECTION GENERALE » :
Afin de préciser que les pouvoirs du Directeur général peuvent être limités par le Conseil d'administration, il est inséré après l'alinéa 4 :
« *Le Directeur général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs* ».

Le reste de l'article sans changement.

« ARTICLE 35 – RESULTATS – BENEFICES :
L'alinéa 1 fait référence à l'article 345 de la loi du 24 juillet 1966 depuis codifié.

L'alinéa 1 est ainsi modifié : « *Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L 232-10 du Code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices par décision de l'assemblée générale de la somme nécessaire pour servir un intérêt net (qui ne peut excéder 6 pour 100) à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions* ».

Le reste de l'article sans changement.

- 4) Enfin, le siège social de la SODEFI serait transféré du 32, boulevard Duplex, 29000 Quimper à la Capitainerie de Port-La-Forêt, 29940 La Forêt-Fouesnant.

Ces modifications seront également proposées à la prochaine assemblée générale extraordinaire de la SAEM SODEFI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (cinq abstentions : R. PERES ; M. YQUEL, disposant du pouvoir de B. MUYL ; Y. LE ROCHAIS, disposant du pouvoir de M.J. GUILLO),

- Donne son accord sur le principe général de l'opération de séparation de la SAEM SODEFI de la SAS FINIST'AIR ;
- Approuve la mise à jour de l'objet social et des statuts de la SAEM SODEFI;
- Approuve la modification du siège social de la SAEM SODEFI dans les conditions précitées.

3-3. Finances- Indemnité de conseil du comptable public

Rapporteur : D. GOYAT.

M. Denis L'ANGE a pris ses fonctions de comptable public de la collectivité depuis le 1^{er} septembre 2016, en remplacement de M. MASSE.

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics, les comptables du Trésor exerçant les fonctions de receveur municipal peuvent fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil". Il convient donc de délibérer pour accorder l'indemnité de conseil à M. L'ANGE.

Vu l'article 97 de la loi n°82-2013 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

Considérant que M. Denis L'ANGE est nommé receveur municipal depuis le 1^{er} septembre 2016 pour la Commune de la Forêt-Fouesnant ;

Considérant que, sur la base des textes susvisés, il est demandé à M. Denis L'ANGE de poursuivre la mission effective de conseil et d'assistance assurée en matière budgétaire, économique et comptable, précédemment assurée par les trésoriers en poste ;

Considérant qu'il convient, en contrepartie, de verser à M. Denis L'ANGE une indemnité de conseil, calculée en fonction de la moyenne des dépenses budgétaires réelles des trois derniers exercices clos, sur la base des dispositions réglementaires susvisées ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'ACCORDER à titre personnel à M. Denis L'ANGE, receveur municipal, l'indemnité de conseil au taux maximum pour la prestation d'assistance et de conseil des services de la Commune de la Forêt-Fouesnant ;

- DE DIRE que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et sera acquise à M. Denis L'ANGE pour toute la durée du mandat, sauf délibération contraire ;
- DE PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

3-4. Projet d'installation de l'Institut Nautique de Bretagne sur le terrain communal cadastré AL n°179, situé à Kerleven - Information du Conseil municipal.

Rapporteur : M. HELAOUËT.

L'Institut nautique de Bretagne (I.N.B.) est un centre de formation sous forme d'association de loi 1901, créé et géré par des professionnels de la filière nautique. Il intervient à la fois sur des formations commerciales, des formations techniques, des formations nautiques, ainsi que sur les services aux entreprises.

L'I.N.B. est une structure qui a fêté ses 50 ans l'an dernier, basée à Concarneau, elle occupe également un bâtiment à Port-La-Forêt et est implantée depuis 2014 sur la Côte d'Azur.

L'I.N.B. comprend une dizaine de salariés permanents et une cinquantaine d'intervenants professionnels, accueille plus de 250 stagiaires par an, et à sa tête un président et un directeur, tous deux anciens professionnels de Port-La-Forêt.

Aujourd'hui, l'I.N.B., confronté à un problème de locaux (surface insuffisante, ancienneté des locaux qui nécessiterait d'importantes adaptations), a naturellement pensé à Port-La-Forêt, étant déjà sur place et sachant que des potentiels existaient.

Par ailleurs, de son côté et dès son installation, l'équipe municipale avait le souhait de construire un projet cohérent pour le port et la commune sur le terrain communal situé à Kerleven près des chantiers C.D.K., à savoir, par préférence, un projet tourné vers le nautisme sans être en concurrence avec les activités déjà présentes sur le site.

La réflexion sur un projet commun a donc été engagée.

Le projet de l'I.N.B. est intéressant à plusieurs niveaux, au-delà de ce que la cession du terrain peut apporter à la Commune.

C'est un projet dynamique parce qu'il s'agit d'un centre de formation, qui constitue déjà un vivier pour les entreprises situées à Port-La-Forêt. De nombreux professionnels du port sont des anciens de l'I.N.B., c'est également le cas au sein des équipes qui entourent les skippers.

C'est un projet porteur sur le plan économique et, plus largement sur le plan touristique, notamment parce que formateurs et stagiaires auront des besoins en hébergement et en restauration. Ensuite, cela pourrait nous permettre de résoudre une partie des problèmes de stationnement, étant donné que le centre est fermé en période estivale. Enfin, ce projet est pleinement cohérent avec ce qu'est devenu aujourd'hui Port-La-Forêt.

A ce stade, il ne s'agit encore que d'une réflexion commune, avec une volonté de part et d'autre. L'I.N.B. a d'ailleurs adressé à la mairie un courrier formalisant son intérêt pour ce projet d'installation.

Bien entendu, pour que celui-ci puisse aboutir, un certain nombre d'hypothèques restent à lever, principalement concernant le financement du projet pour l'I.N.B., étant entendu que la commune n'intervient pas à ce niveau.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

Le Maire,

Patrice VALADOU

